

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 21 août 2003

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
(résolution Conf. 12.8 et décision 12.75)

INTRODUCTION A LA RESOLUTION CONF. 12.8

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. A sa 12^e session, la Conférence des Parties (CdP) a adopté par consensus la résolution Conf. 12.8 (Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II – voir l'annexe 2 au présent document). L'adoption de cette résolution a résulté d'une évaluation de l'étude du commerce important faite par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et donc de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et des décisions y relatives. Cette évaluation a commencé à la 16^e session du Comité pour les animaux (Shepherdstown, décembre 2000) et à la 10^e session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, décembre 2000) et s'est achevée à la 18^e session du Comité pour les animaux (San José, avril 2002) et à la 12^e session du Comité pour les plantes (Leyde, mai 2002). Elle était fondée sur la reconnaissance de l'importance croissante de l'étude du commerce important et tenait compte de la nécessité de simplifier le processus, de regrouper les instructions fragmentées guidant son application, et surtout, de permettre aux pays faisant l'objet de l'étude de mieux comprendre le processus et leurs responsabilités.
3. Des informations plus détaillées sur les raisons ayant motivé les changements dans le processus qui ont été adoptés à la 12^e session du Comité pour les plantes sont fournies dans les documents AC17 Doc. 7.4, AC17 Inf. 2, AC18 Doc. 7.3, PC12 Doc. 11.1 (Rev.) et CoP12 Doc. 48.1 – tous disponibles sur le site Internet de la CITES.

Qu'est-ce que l'étude du commerce important?

4. Aucun permis d'exportation ne devrait être délivré pour une espèce inscrite à l'Annexe II sans que l'autorité scientifique du pays d'exportation ait indiqué que le commerce ne nuira pas à la survie de cette espèce. Cette obligation est stipulée à l'Article IV de la Convention. L'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la mise en œuvre efficace de la CITES. Depuis 1979, les Parties s'inquiètent de ce que des permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens d'espèces de l'Annexe II sans qu'un "avis de commerce non préjudiciable" soit émis. Suite à cela, un processus a été mis en place pour garantir aux Parties que l'Article IV est effectivement respecté et que le commerce est durable. Aujourd'hui, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont chargés d'identifier les espèces de l'Annexe II dont le volume du commerce est important et d'estimer si ce commerce pourrait être préjudiciable à ces espèces.

5. Le mandat chargeant les deux Comités d'appliquer ce processus figure dans la résolution Conf. 12.8, fondée sur la résolution Conf. 12.9 (Rev.) "Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature", à présent abrogée. L'étude du commerce important est un mécanisme permettant de redresser la situation quand il y a lieu de penser que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un volume de commerce important sans que l'Article IV soit adéquatement appliqué. Correctement mise en œuvre, elle peut entraîner l'adoption de mesures garantissant le maintien du volume des exportations à un niveau ne nuisant pas à la survie des espèces dans la nature.

Le processus

6. L'étude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II se fait par étapes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes s'appuient sur les données du commerce incluses dans la base de données CITES tenue par le PNUC WCMC et sur les autres informations dont ils disposent, pour identifier les espèces dont le volume du commerce est important. Il peut s'agir d'espèces déjà étudiées mais dont le volume du commerce reste préoccupant. Chaque Comité utilise les informations dont disposent le Secrétariat, les Parties et les spécialistes, pour compiler, à leur première session après chaque CdP, une liste d'espèces potentiellement préoccupantes. Les Etats des aires de répartition sont avertis et invités à fournir leurs commentaires concernant d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV. Si le Comité estime que l'Article IV est respecté, l'espèce est éliminée du processus.
7. Si l'espèce n'est pas éliminée de l'étude, le Secrétariat, ou un consultant engagé à cet effet, compile et examine les informations sur la biologie, le commerce et la gestion de l'espèce. Le Secrétariat ou le consultant fournit ses conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées. Le Secrétariat consulte à nouveau les Etats des aires de répartition après examen par les Comités de toutes les informations disponibles, et place l'espèce dans une des catégories suivantes: "espèces très préoccupantes", pour lesquelles les données indiquent que les dispositions de l'Article IV ne sont pas appliquées; "espèces éventuellement préoccupantes", pour lesquelles l'on voit mal si l'Article IV est appliqué; et "espèces le moins préoccupantes", pour lesquelles il est évident que le commerce n'est pas un problème (ces espèces sont par la suite éliminées de l'étude). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes formulent ensuite des recommandations au sujet des espèces restantes. Pour les espèces très préoccupantes, les recommandations proposent des initiatives spécifiques à court et à long termes pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV. Ces initiatives, qui peuvent être des procédures administratives, des quotas prudents, des restrictions temporaires aux exportations, des procédures de gestion adaptatives, ou l'évaluation de l'état de l'espèce ou des études de terrain, fourniront la base de l'avis de commerce non préjudiciable. Pour les espèces éventuellement préoccupantes, les recommandations précisent les informations requises pour déterminer si elles devraient être reclassées dans une autre catégorie comme "très préoccupantes" ou "le moins préoccupantes", et prévoir les mesures intermédiaires nécessaires à court ou à long termes pour en réglementer le commerce. Les délais de mise en œuvre des actions recommandées vont normalement de 90 jours à deux ans, selon la nature de l'action.
8. En consultation avec le président du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes, le Secrétariat indique si les recommandations ont été appliquées et fait rapport au Comité permanent. Le Comité permanent décide alors des mesures appropriées et fait des recommandations au pays concerné ou à toutes les Parties.
9. Conformément à la résolution Conf. 12.8, le processus de sélection des espèces commence 90 jours après la session de la CdP. Par la suite, il faut aux Comités deux sessions pour arriver au point de l'étude où les espèces sont classées comme étant très, peut-être, ou le moins préoccupantes, et faire des recommandations pour améliorer leur gestion. En conséquence, il est peut probable qu'une quelconque mesure soit prise dans les deux ans suivant le début de l'étude, ce qui permet un processus approfondi de consultation et d'étude.
10. Le Secrétariat fait rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations par les Etats des aires de répartition. Il tient un registre des espèces incluses dans l'étude et note les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

Les avantages plus généraux de l'étude du commerce important

11. De manière générale, l'étude du commerce important garantit que la Convention peut atteindre ses objectifs dans un processus multilatéral impliquant un haut degré de consultation et de coopération avec les Etats de l'aire de répartition. Bien qu'en cas de problèmes d'application de l'Article IV ce processus puisse aboutir à des sanctions, y compris, en dernier ressort, la suspension du commerce des espèces touchées, le fait que l'espèce reste à l'Annexe II est implicite dans la mise en œuvre du processus. Cela permet à l'Etat de l'aire de répartition de garder le contrôle du commerce de l'espèce. De plus, l'étude du commerce important élimine en général la nécessité pour les pays d'importation de prendre unilatéralement des mesures internes plus strictes (interdiction des importations, quotas d'exportation imposés de l'extérieur aux Etats de l'aire de répartition, etc.). Autre point positif, le processus peut aboutir à ce que des pays d'exportation reçoivent une assistance pour entreprendre des études sur le terrain et développer, s'il y a lieu, les capacités techniques et administratives nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de l'Article IV.

L'appui aux Etats des aires de répartition dans l'application de l'Article IV

12. Certains Etats d'aires de répartition peuvent avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour appliquer l'Article IV. Le reconnaissant, la CdP a chargé le Secrétariat, dans sa résolution Conf. 12.8, "d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des Etats des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement". La résolution Conf. 12.8 prie aussi les Parties et les organisations intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir aux Etats des aires de répartition l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire. Cette assistance peut inclure, par exemple, former le personnel chargé de la conservation, mettre à disposition des informations et des orientations à ceux qui sont impliqués dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées, faciliter l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, et mettre à disposition des équipements et un appui technique.

Future révision de la résolution Conf. 12.8

13. Les effets à long terme sur la conservation et le commerce des espèces sélectionnées pour l'étude n'ont pas été analysés de manière formelle. Une telle analyse pourrait être utile pour évaluer et améliorer l'efficacité de l'étude. Le reconnaissant, à sa 12^e session, la CdP a adopté la décision 12.75 qui charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de préparer un projet de mandat en vue d'une évaluation de l'étude du commerce important, pour discussion à la CdP13 (voir document AC19 Doc. 8.5). Cette évaluation, si suffisamment de fonds externes peuvent être réunis pour terminer le travail, pourrait aboutir à ce que des recommandations sur des changements à apporter au processus soient proposées à la CdP14.

Démarche par pays pour l'étude du commerce important

14. Donnant suite à une recommandation agréée à la 17^e session du Comité pour les animaux (Hanoï, juillet-août 2001) et à la 11^e session du Comité pour les plantes (Langkawi, septembre 2001), la première étude du commerce important par pays a été entamée, Madagascar ayant été choisie pour une étude pilote. Comme il s'agit d'une étude pilote, les dispositions pour la mener à bien ne figurent pas dans la résolution Conf. 12.8 mais ont été mises au point par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en suivant de manière générale le déroulement prévu dans la résolution Conf. 12.8.
15. Si l'étude pilote de la démarche par pays s'avérait plus efficace que celle par taxon pour résoudre les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention au niveau national, une démarche standard pourrait être préparée pour le processus.

Figure 1. Flowchart outlining the process for the Review of Significant Trade according to Resolution Conf. 12.8

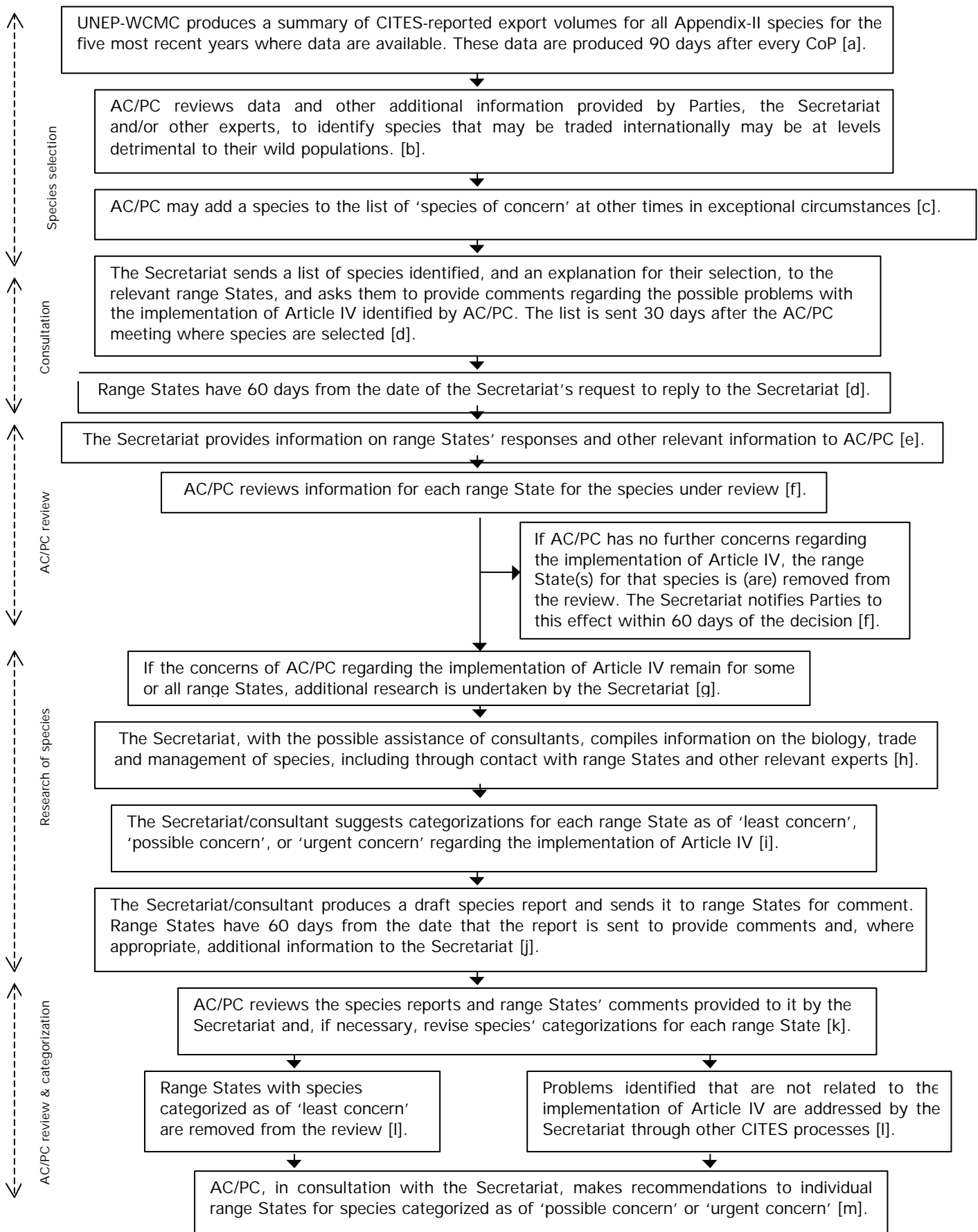


Figure 1a). Continuation of the review for species categorized as of 'possible concern'

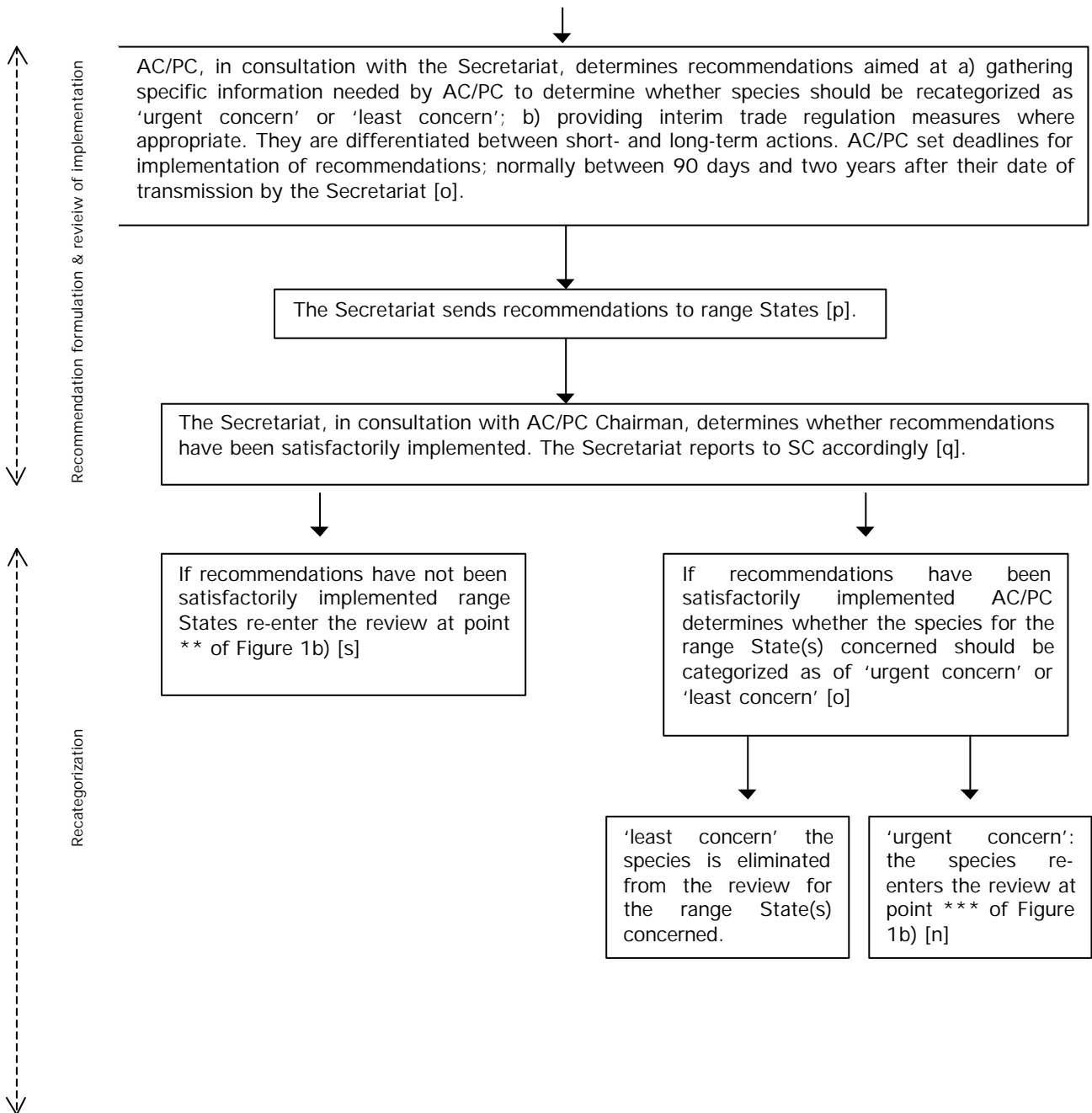
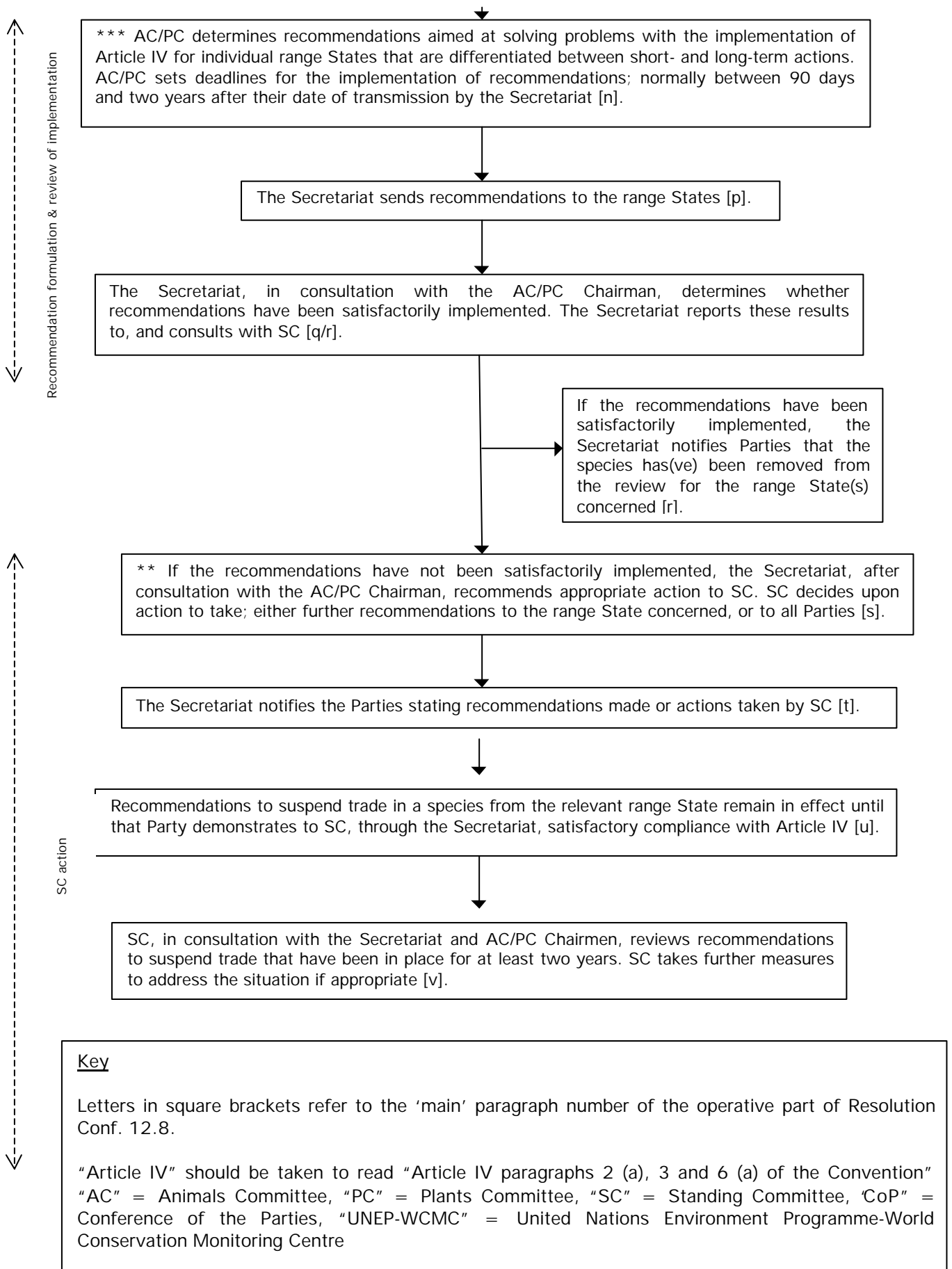


Figure 1b). Continuation of the review for species categorized as 'urgent concern'



Conf. 12.8

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas entreprises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et amendée à la 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la conduite de l'étude du commerce important

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante:

Sélection des espèces à étudier

- a) le Secrétariat demande au PNUE-WCMC de produire, dans les 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de

données CITES, indiquant le niveau net des exportations enregistrées¹ des espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années;

- b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont dispose le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou autres spécialistes pertinents, les espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude);
- c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations susciteraient une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pourrait ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes;

Consultation avec les Etats des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV

- d) le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux Etats des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés par le Comité. Les Etats des aires de répartition ont 60 jours pour répondre;
- e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des Etats des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente;
- f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'Etat concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours;

Compilation des informations et classement préliminaire

- g) si l'espèce n'est pas éliminée de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elle;
- h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prennent contact avec les Etats des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation;
- i) le Secrétariat ou des consultants, comme approprié, résument leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle ils se sont fondés pour parvenir à ces conclusions, et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartissent provisoirement les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), ne sont pas appliquées;
 - ii) espèces "peut-être préoccupantes": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et
 - iii) espèces "moins préoccupantes": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées;
- j) avant que le rapport du Secrétariat ou des consultants soit examiné par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat l'envoie aux Etats des aires de répartition pertinents en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats ont 60 jours pour répondre;

¹ Le "niveau net des exportations" est le nombre total brut de spécimens exportés d'un Etat de l'aire de répartition moins le nombre brut de spécimens importés par cet Etat, sur la base des données sur les exportations et les importations enregistrées dans les rapports annuels des Parties.

Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée;
- l) les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude. Les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes;

Formulation de recommandations et leur transmission aux Etats des aires de répartition

- m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Ces recommandations sont adressées aux Etats des aires de répartition concernés;
- n) pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;
 - ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les autres décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets du prélèvement précédent et sur d'autres facteurs; ou
 - iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 6 a);

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné;

- o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents; ou
 - ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire;

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné;

- p) le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats des aires de répartition concernés;

Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité permanent;

- r) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus;
- s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un Etat de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément aux paragraphes n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce avec cet Etat pour les espèces affectées. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties;
- t) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- u) une recommandation de suspension du commerce des espèces affectées avec l'Etat concerné ne devrait être levée que quand cet Etat a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a); et
- v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;

Concernant l'appui aux Etats des aires de répartition

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux Etats qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure:

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les Etats des aires de répartition;
- b) mettre à disposition des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition; et
- d) mettre à disposition des équipements et un appui technique; et

CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des Etats des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement; et

Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction dans le processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV;

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés; et
- b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations; et

ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.

Evaluation de l'étude du commerce important

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux

- 12.75 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prépareront, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.